



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION
DES REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 07/04/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Yves Kervennal - Francis Pascuito - Wahid Maamar - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



M. ATLAS PAILLADE 3 / FLORENSAC PINET 2

28888488 – Senior D3 (C) du 06/04/2025

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET sur la participation de l'ensemble des joueurs de M. ATLAS PAILLADE au motif que sont inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'article 10-c du RCO (Restrictions participation équipe) prévoit que ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.

Il ressort des fichiers de la LFO que M. ATLAS PAILLADE n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat senior Régional 1 et Régional 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de M. ATLAS PAILLADE.

- Rejette les réserves comme non fondées.

- Porte au débit de FLORENSAC PINET (546234) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PAULHAN ES 2 / GRAND ORB FOOT ES 1

28898806 – Senior D3 (C) du 29/03/2025

Demande d'évocation de GRAND ORB FOOT ES visant le joueur [REDACTED] de PAULHAN ES susceptible d'avoir participé en état de suspension.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de GRAND ORB FOOT ES formulée par courriel du 31/03/2025 visant le joueur [REDACTED] de PAULHAN ES susceptible d'avoir participé en état de suspension.

Ce courriel a été communiqué le même jour à PAULHAN ES qui a fait valoir ses observations pour indiquer que « le joueur a écopé d'un match de suspension ferme purgé le 26/01/2025 lors de la rencontre contre THONGUE ET LIBRON, et que le club n'a pas eu connaissance d'un match avec sursis révoqué ».

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur [REDACTED], de PAULHAN ES, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 06/02/2025 d'un match de suspension ferme applicable à partir du 03/02/2025 pour récidive d'avertissement. Cette sanction a été aggravée d'un



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



match supplémentaire, le joueur étant déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués dans un délai de trois mois.

Cette sanction a été notifiée sur Footclubs le 07/02/2025 à 10h38 et elle n'a pas été contestée.

le joueur en cause a purgé son premier match de suspension ferme en ne participant pas à la rencontre qui, le 09/02/2025, au titre du Championnat D3, a opposé son club à THONGUE ET LIBRON FC.

La rencontre suivante à laquelle l'équipe a participé étant celle en rubrique, il apparaît que le joueur [REDACTED] était en état de suspension le jour de cette dernière, à laquelle il n'était donc pas en droit de participer.

Il ressort des articles suivants des RG F.F.F. que :

- De l'article 187.2 que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie du gain du match.
- De l'article 226-4 que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il y a lieu à évocation et donne match perdu par pénalité à PAULHAN ES pour en reporter le bénéfice à GRAND ORB FOOT ES**
- **Inflige au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme, à compter du lundi 14/04/2025, conformément à l'article 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension**
- **Porte au débit de PAULHAN ES (548025) le droit d'évocation de 55€.**

M. Francis PASCUITO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGIO CARNON US 1 / OL. VEDASIEN 1

53260266 – Coupe de l'Hérault U17 du 23/03/2025

Demande d'évocation de MAUGIO CARNON US sur la participation de 8 joueurs de OL. VEDASIEN susceptibles d'être mutation ou mutation hors période.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, ni de réclamation.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de MAUGIO CARNON US formulée par courriel du 04/04/2025 sur la participation de 8 joueurs de OL. VEDASIEN susceptibles d'être mutation ou mutation hors période puisqu'étant licenciés à l'ARS JUVIGNAC la saison dernière.

Ce courriel a été communiqué le 07/04/2025 à OL. VEDASIEN qui a fait valoir ses observations pour indiquer que seuls les joueurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] étaient licenciés à l'ARS JUVIGNAC, tous les quatre mutation dont un mutation hors période.

Il ressort de l'article 187-2 des RG F.F.F. que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

La demande d'évocation de MAUGIO CARNON US concernant la participation de 8 joueurs de OL. VEDASIEN susceptibles d'être mutation ou mutation hors période en infraction avec l'article 160 des RG F.F.F., il ne peut être recouru à l'évocation, dans les conditions prévues par l'article 187.2 précité.

La Commission précise à titre d'information, après vérification des fichiers de la LFO et de la liste des joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre, que :

- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (**mutation** jusqu'au 14/07/2025)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (**mutation** jusqu'au 14/07/2025)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (renouvellement)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (**mutation** jusqu'au 02/07/2025)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (renouvellement)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (**mutation** jusqu'au 14/07/2025)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)
- [REDACTED] est titulaire de la licence n° [REDACTED] (nouvelle licence)

OL. VEDASIEN a inscrit sur la FMI 4 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation en période normale.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il ne peut être recouru à l'évocation

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MIDI LIROU CAP POIL 1 / SC SETE 3
30179193 – U15 D3 (B) du 05/04/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

██████████████████ de SC SETE a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que ████████████████████ de SC SETE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à SC SETE (564600) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST MARTIN DE LONDRES US 21 / M. PETIT BARD FC 21
53108828 – U14 D1 (A) du 05/04/2025

Match arrêté à la 55ième l'équipe de M. PETIT BARD FC étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la 55ième de jeu, l'équipe de M. PETIT BARD FC était réduite à moins de 8 joueurs suite à la blessure de plusieurs joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que, si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité sur le score de 12 (douze) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à M. PETIT BARD FC

- Inflige une amende de 50€ à M. PETIT BARD FC (540542).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Challenge U11 Jérémie BILHAC
Plateau 2ème tour du 05/04/2025 à CAUX

Dossier en suspens.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier